

Conditions générales de location de matériel

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1-1 : Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. La société BEST SAS se réserve le droit de modifier tout ou partie de ce contrat au cours de l'année. La société BEST SAS doit avertir son client de toute modification apportée au dit contrat. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières. Ces conditions particulières sont mentionnées sur les devis, bons de commandes et bons de livraisons émis par la société BEST SAS (dit documents de location).

1-2 : Les conditions particulières du contrat de location précisent entre autre :

- la définition du matériel loué et son identification,
 - l'adresse de livraison du matériel et la date du début de location,
 - les conditions de transport,
 - les conditions tarifaires,
 - les conditions de règlement,
 - le montant de la caution s'il y a lieu
- Elles peuvent indiquer également :
- la durée prévisible de location,
 - les conditions de mise à disposition.

Les modalités de décontamination et de restitution du matériel accompagnent le contrat de location et les conditions générales de location qui sont envoyés en début d'année au client et qui précisent les conditions annuelles de location.

1-3 : Le loueur met à la disposition du preneur un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1-4 : La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur en 2 exemplaires.

1-5 : Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1-6 : Un bon de commande engage le preneur aux conditions reprises dans le présent document, quel que soit le porteur ou le signataire, et quel que soient les conditions d'achat reprises sur le bon de commande

1-7 : Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

2-1 : Pendant la durée de la location, l'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés qui doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.

Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-2 : Le preneur procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-3 : Le preneur obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

La signature du bon de commande est préalable à la mise à disposition du matériel. Sans bon de commande signé, aucun départ de matériel ne pourra avoir lieu. La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du preneur est présumée habilitée.

3-1 : Le matériel.

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au preneur en bon état de marche.

Le preneur est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au preneur conformément à l'article 10-1.

3-2 : État du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du preneur lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le preneur et en parfait état de fonctionnement.

3-3 : Date de mise à disposition

Les conditions particulières peuvent prévoir, au choix des parties, une date de mise à disposition ou d'enlèvement de la marchandise réalisé par le preneur ou entreprise tierce mandatée par le preneur. La partie chargée d'effectuer l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable (minimum 48h).

ARTICLE 4 - DURÉE DE LOCATION

4-1 : La location part du jour de la mise à disposition au preneur du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans les documents de location.

4-2 : La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, est exprimée en jours calendaires (dimanches et jours fériés compris). Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties à mentionner dans les conditions particulières.

4-3 : Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis.

4-4 : Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 : Nature de l'utilisation

5-1-1 : Le preneur doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué. A défaut le loueur ne peut être tenu responsable de tous dommages dus à une mauvaise utilisation du matériel et ne pourra contester en aucune mesure la facturation du matériel loué et à sa remise en état.

5-1-2 : Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

5-1-3 : Le preneur s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le preneur reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination de sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le preneur reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4 : Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du preneur ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 : Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pour une durée minimale de 5 jours.

Toute utilisation supplémentaire fait obligation au preneur d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

6-1 : Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité du preneur sauf mention contraire à l'établissement des conditions particulières de location.

6-2 : La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué (assurance valeur déclarée).

6-3 : Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du preneur, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

6-4 : La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent.

Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5 : Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

6-6 : Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué dans les documents de location lorsque le loueur en a la charge.

6-7 : Le preneur s'engage à restituer le matériel confié et à le remettre au transporteur dans lequel il l'a réceptionné. Le preneur s'engage en outre à respecter les modalités de restitution du matériel qui se trouvent en annexe de ce document. En cas de manquement à ces modalités, le loueur ne pourra être tenu responsable d'un quelconque litige avec le transporteur même si le preneur a missionné le loueur pour effectuer le transport du matériel.

6-8 : Extrait de l'ADR - Chapitre 1.1.3 « Exemptions » - para. 1.1.3.1 « Exemptions liées à la nature de l'opération de transport » :

« Les prescriptions de l'A.D.R. ne s'appliquent pas au transport de machines ou de matériels non spécifiés dans la présente annexe et qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. »

En cas de déréglementation, l'expéditeur est seul responsable.

Délit passible de poursuites prévues par la Loi n° 75-1335 du 31.12.75 et décret n° 77-1331 du 30.11.77 relatif à certaines infractions à la réglementation sur le transport de matières dangereuses.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7-1 : L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du preneur, notamment en matière de sécurité.

Le preneur prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le preneur est tenu :

- d'effectuer une mise à la terre du groupe,
- de prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité).

Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur. Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le preneur est tenu de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.

7-2 : Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 : L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Le preneur procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...).

Le preneur se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration, de la recharge des batteries et du remplacement des consommables.

ARTICLE 9 - PANNES, RÉPARATIONS

9-1 : Le preneur informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 : Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement (excepté pour les pannes dues à une mauvaise utilisation), mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-3 : Aucune réparation ne peut être entreprise par le preneur, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

9-4 : Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du preneur.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

10-1 : Le preneur a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le preneur est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur

- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le preneur s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.

- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le preneur au loueur.

10-2 : Le preneur ne peut :

- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,

- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,

- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur,

10-3 : Le preneur ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 11 - DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (ASSURANCE "RESPONSABILITÉ CIVILE")

Le preneur et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Le preneur se conformera aux dispositions de l'article 12-1 ci-après pour effectuer ses déclarations de sinistres.

ARTICLE 12 - DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (ASSURANCES "BRIS DE MACHINE, INCENDIE, VOL, VANDALISME...")

12-1 : En cas de dommages, le loueur invite le preneur à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas d'accident ou tout autre sinistre, le preneur s'engage à :

1- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie d'assurances du loueur,

2- Informer le loueur dans les 48 heures par lettre recommandée,

3- Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel,

4- Faire parvenir, dans les deux jours ouvrés, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...) qui auront été établis.

12-2 : Le preneur doit couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué en souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.

Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée de la location.

Le preneur doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance.

En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le preneur adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le preneur sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

En cas de dommage au matériel, le preneur et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs.

12-3 : Dans le cas où le preneur assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

En cas de dommage, vol ou perte du matériel, le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le preneur.

L'indemnisation du matériel par le preneur au bénéfice du loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le preneur est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 250 euros Hors taxes.

L'indemnisation versée par le preneur n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur.

Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation.

Le preneur exerce les recours contre sa compagnie d'assurances à posteriori.

Le preneur a toutefois la possibilité de souscrire une assurance « bris de machine » auprès du loueur. Les conditions de souscription à cette assurance sont précisées dans les documents de vente et la souscription à celle-ci.

En cas de sinistre considéré comme bris de machine par l'expert nommé par l'assureur du loueur, le loueur appliquera les franchises suivantes et les facturera au preneur (franchise par matériel):

Valeur déclarée entre 350 et 3000€ : franchise de 350€

Valeur déclarée entre 3001 et 5000€ : franchise de 500€

Valeur déclarée entre 5001 et 10000€ : franchise de 750€

Valeur déclarée entre 10001 et 20000€ : franchise de 1000€

Au-delà : franchise de 1500€

ARTICLE 13 - VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

13-1 : Le preneur doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 : Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

13-3 : Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

13-4 : Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

14-1 : A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le preneur est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, les accessoires consommables remplacés. A défaut, la fourniture des accessoires est facturée au preneur au tarif public.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 : Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution,

- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

Le loueur se réserve la possibilité d'établir un examen approfondi du matériel et d'avertir le preneur dans les 72h ouvrés suivant la restitution en cas de vice caché.

14-3 : Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au preneur sur la base de la valeur à neuf.

14-4 : Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au preneur, le loueur peut les facturer au preneur après constat contradictoire conformément à l'article 12.

ARTICLE 15 - PRIX DE LA LOCATION

15-1 : Le prix du loyer est fixé par unité de temps, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

Toute période commencée est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur avant 8 H 30.

Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.

15-2 : Le preneur doit informer le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 48 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée sera facturée au preneur.

15-3 : Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

15-4 : Ventes d'accessoires et fournitures

Les articles fournitures et accessoires vendus par le loueur sont garantis contre tout vice de fabrication. La garantie est limitée au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

La garantie cesse d'être due en cas d'utilisation anormale ou de défaut d'entretien des dits articles.

De convention expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au paiement de la totalité du prix conformément à la Loi du 12 mai 1980.

ARTICLE 16 - PAIEMENT

16-1 : Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières.

Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

Un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location est demandé au preneur, lors de la conclusion du contrat de location.

16-2 : Pénalités de retard

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce.

En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le preneur au loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit, même en cas de poursuite de l'activité.

Le taux applicable aux pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

A titre de clause pénale, le loueur se réserve le droit d'ajouter aux pénalités de retard une indemnité de 15% avec un minimum de 50€ pour remise du dossier au contentieux, sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résolution de l'un d'eux entraîne de plein droit celle des autres, à la discrétion du loueur.

ARTICLE 19 - ÉVICTION DU LOUEUR

19-1 : Le preneur s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

19-2 : Le preneur doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

19-3 : Le preneur ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le preneur ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

ARTICLE 20 - PERTES D'EXPLOITATION

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes causées par le(s) matériel(s) loué(s) ne peuvent pas être prises en charge par le loueur.

ARTICLE 21 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce de Douai est reconnu seul compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.